

**Recours introduit le 4 septembre 2012 — Kenzo Tsujimoto/OHMI — Kenzo (KENZO)**

(Affaire T-393/12)

(2012/C 355/67)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Kenzo Tsujimoto (Osaka, Japon) (représentant: A. Wenninger-Lenz, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Kenzo SA (Paris, France)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Annuler la décision rendue le 29 mai 2012 par la deuxième chambre de recours de l'OHMI dans l'affaire R 1659/2011-2; et

— Condamner la défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Kenzo Tsujimoto

*Marque communautaire concernée:* marque verbale «KENZO», pour des produits appartenant à la classe 33 — demande de marque communautaire n° 6334544

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Kenzo SA.

*Marque ou signe invoqué:* demande de marque communautaire n° 720706 pour la marque verbale «KENZO», pour des produits et services appartenant aux classes 3, 18 et 25.

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision attaquée et rejet de la demande de marque communautaire dans sa totalité.

*Moyens invoqués:*

— Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement du Conseil n° 40/94; et

— Violation des articles 75 et 76 du règlement du Conseil n° 40/94.

**Recours introduit le 4 septembre 2012 — Fetim BV/OHMI — Solid Floor (Solidfloor The professional's choice)**

(Affaire T-395/12)

(2012/C 355/68)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Fetim BV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentant: L. Bakers, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Solid Floor Ltd (Londres, Royaume-Uni)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Annuler la décision rendue le 15 juin 2012 par la deuxième chambre de recours de l'OHMI dans l'affaire R 884/20011-2; et

— Condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Fetim BV

*Marque communautaire concernée:* marque figurative «Solidfloor The professional's choice» pour des produits appartenant à la classe 19 — demande de marque communautaire n° 5667837

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Solid Floor Ltd

*Marque ou signe invoqué:* enregistrement de marque du Royaume-Uni n° 2390415 de la marque figurative «SOLID floor», pour des produits appartenant aux classes 19 et 37; nom commercial «Solid Floor Ltd» utilisé dans la vie des affaires au Royaume-Uni; nom de domaine «SOLID Floor» utilisé dans la vie des affaires au Royaume-Uni

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition dans sa totalité

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision attaquée, accueil de l'opposition dans sa totalité et rejet de la demande de marque communautaire

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil n° 207/2009.